



**ARRÊTÉ N° 176 du 02 SEP. 2020 portant mise en demeure  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT à ECOUFLANT  
Centre de transit et traitement de déchets**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**ARRETE**

**Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;**

**Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;**

**Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;**

**Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2020-024 du 19 août 2020 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture ;**

**Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2005-n°296 du 13 mai 2005 autorisant la S.A. GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé à BOURGUEBUS (14540) afin d'exploiter une station de transit, regroupement, tri de déchets dangereux et non dangereux, et de dépollution de véhicules hors d'usage sur la zone industrielle d'ECOUFLANT ;**

**Vu l'arrêté complémentaire DIDD-2011 n°243 du 28 juin 2011 ;**

**Vu l'arrêté complémentaire DIDD-2014 n°388 du 8 décembre 2014 ;**

**Vu l'arrêté d'agrément centre VHU n° PR 49 00010D délivré à la S.A. GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT le 28 novembre 2018 ;**

**Vu l'article 7.2. de l'AP du 13 mai 2005 susvisé qui dispose : « *L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques qu'il présente [...] : une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> au moins* » .**

**Vu l'article 8.5. de l'AP du 13 mai 2005 susvisé qui dispose : « *L'exploitant dispose d'un confinement des eaux d'extinction d'incendie. Cet équipement peut être constitué du bassin d'orage de 260 m<sup>3</sup> à condition que son exutoire soit équipé d'une vanne de barrage, placée en aval afin d'assurer le confinement de la pollution du site.* » .**

**Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 6 juillet 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;**

**Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 14 août 2020 ;**

**Considérant que lors de la visite d'inspection programmée en date du 12 juin 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :**

- absence de réserve de lutte contre l'incendie ;
- présence d'un bassin d'orage d'une centaine de m<sup>3</sup> seulement ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 7.2 et 8.5 de l'AP du 13 mai 2005 ;

Considérant que l'absence de ressource en eau d'extinction d'incendie est susceptible d'aggraver considérablement les conséquences d'un éventuel sinistre ;

Considérant que le sous-dimensionnement du bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie est susceptible d'apporter des atteintes à l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la S.A. GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT de respecter les prescriptions dispositions des articles 7.2 et 8.5 de l'AP du 13 mai 2005, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Maine et Loire ;

## ARRÊTE

**Article 1** – La S.A. GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT exploitant un centre de tri et traitement de déchets sur le territoire dans la zone industrielle de la commune de ECOUFLANT est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté** :

- les dispositions de l'article 7.2. de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2005 **en mettant en place sur son site une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> pour lutter contre les incendies** ;

**Article 2** – La S.A. GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT exploitant un centre de tri et traitement de déchets sur le territoire dans la zone industrielle de la commune de ECOUFLANT est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté** :

- les dispositions de l'article 8.5. de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2005 **en mettant en place sur son site un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie de 260 m<sup>3</sup>** ;

**Article 3** – L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées aux articles 1 et 2 **dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté**.

**Article 4** – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 5** – En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** – Le présent arrêté sera notifié à la S.A. GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT par lettre recommandée avec accusé réception et sera publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'ÉCOUFLANT et pourra y être consultée.  
Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie d'ÉCOUFLANT, pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire d'ÉCOUFLANT et envoyé à la préfecture de Maine-et-Loire - direction de l'interministérialité et du développement durable - bureau des procédures environnementales et foncières.

**Article 7** - La secrétaire générale de la préfecture, le maire d'ÉCOUFLANT, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 02 SEP. 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Magali DAVERTON

